

Gouvernement du Québec

Décret 1659-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs sur tout le territoire du Québec

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir la culture entrepreneuriale et de stimuler l'entrepreneuriat, en privilégiant particulièrement l'accompagnement des entrepreneurs par d'autres entrepreneurs chevronnés;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit des crédits de 57 500 000 \$ pour les exercices 2022-2023 à 2024-2025 pour contribuer au dynamisme entrepreneurial dans le cadre du futur Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs sur tout le territoire du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81043